



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° PREF-BCPPAT-2020-014-001 du 14 janvier 2020

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre du code de l'environnement sollicitée
par le syndicat mixte Lot Dourdou :**

- Demande d'autorisation au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement, préalable
au projet d'effacement du seuil du Moulin de la France**
- Demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux nécessaires au rétablissement
écologique du Lot au droit du Moulin de la France**

COMMUNES DE CULTURES ET BARJAC

La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L214-3-1 et suivants, R181-45 et suivants du code de l'environnement et l'article L123-4 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs ainsi que les articles L123-3 et suivants ; ainsi que l'article L211-7 et suivants concernant la déclaration d'intérêt général ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.311-1 et suivants ainsi que L134-1 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019- du 25 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la délibération du 24 novembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques autorisant le président à engager les procédures administratives en vue de la réalisation du projet ;
- VU** les pièces du dossier comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale et la déclaration d'intérêt général ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Lot amont ;
- VU** le rapport de la direction départementale des territoires du 2 décembre 2019 ;

VU la décision n° E19000169/48 du 14 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant M. Paul GIDON en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de M. Emmanuel INESTA, hospitalisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont soumis à autorisation au titre de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1er. – A la demande du syndicat mixte Lot Dourdou, dont le siège social est situé 38 rue de Trémolis 48500 La Canourgue, il sera procédé à une enquête publique conjointe, sur le territoire des communes de Cultures, siège de l'enquête publique, et de Barjac. Elle porte sur :

- La demande d'autorisation environnementale en vue de procéder à l'effacement du seuil du moulin de la France en vue du rétablissement de la continuité écologique du Lot au droit du Moulin de France.

Cette autorisation est sollicitée au titre de l'article R.214-53.1.3° du code de l'environnement, et d'après les rubriques de la nomenclature suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
B : un obstacle à la continuité écologique :
b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : **déclaration**
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation
- 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes
supérieure ou égale à 200 m : Autorisation
- 3.1.5.0. Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères :
Destruction de plus de 200 m² de frayères : Autorisation

- La demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux nécessaires à ces travaux.

Cette enquête conjointe se déroulera pendant 33 jours consécutifs : du lundi 10 février 2020 au vendredi 13 mars 2020 inclus.

Article 2. - Le dossier d'enquête publique comprenant notamment les incidences environnementales, le dossier d'intérêt général ainsi qu'un registre d'enquête, sera déposé en mairies de Cultures et de Barjac pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également mis en ligne et peut être consulté sur le site internet du syndicat mixte Lot Dourdou à l'adresse suivante : <http://lot-dourdou.fr/consultation> ;

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Article 3. – M. Paul GIDON, cadre établissement public agricole, à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera et recevra en personne, les observations du public, dans les mairies suivantes :

Cultures, siège de l'enquête publique :

- lundi 10 février 2020 de 14 h à 17 h
- vendredi 13 mars 2020 de 14 h à 17 h

Barjac :

- jeudi 27 février 2020 de 14 h à 17 h

Le public pourra formuler ses observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés dans les mairies ,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Cultures, 48230 Cultures, à l'attention de Paul GIDON, commissaire enquêteur – enquête publique « projet d'effacement du seuil du Moulin de France sur les communes de Cultures et de Barjac.
- en les présentant au commissaire enquêteur au cours de ses permanences dans les mairies de Cultures et de Barjac aux jours et heures indiqués ci-dessus,
 - en les adressant par voie électronique à l'adresse internet suivante : ep.cultures.barjac@laposte.net , observations qui seront mises en ligne sur le site internet à l'adresse indiquée supra.

Ces documents peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État suivant : www.lozere.gouv.fr. rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Article 4. – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Lozère, 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le 26 janvier 2020, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête, soit avant le 18 février 2020.

L'avis sera également publié sur le site internet des services de l'État : www.lozere.gouv.fr , rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Ces formalités seront accomplies par les soins de la préfète (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), organisatrice de l'enquête et aux frais du syndicat mixte Lot Dourdou - 38 Trémoulis - 48500 La Canourgue.

L'avis sera en outre affiché 15 jours avant, soit avant le 26 janvier 2020 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Cultures et de Barjac. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires et transmis à la préfecture.

Il appartiendra aussi au syndicat mixte Lot Dourdou de procéder à l'affichage du même avis, sur les lieux du projet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, dans le respect des conditions de l'article R.123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. Cet avis devra être visible des voies publiques, aux endroits les plus appropriés, pour être lisible par le public. L'accomplissement de cette

formalité sera justifié par un certificat établi par le syndicat mixte Lot Dourdou et transmis à la préfète de la Lozère à la fin de l'enquête publique.

Toute information pourra être obtenue, dès la publication du présent arrêté, auprès de M. Guillaume CANAR, chargé du projet au sein du syndicat mixte Lot Dourdou – Tel : 04.66.31.96.69. Courriel : g.canar@sml.d.fr

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui, selon les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans son procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra à la préfète de la Lozère avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 – A réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète de la Lozère, au syndicat mixte Lot Dourdou, au président du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture de la Lozère (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), à la direction départementale des territoires et transmis dans les mairies de Cultures et de Barjac pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Il sera consultable sur le site des services de l'Etat : www.lozere.gouv.fr.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration article L134-31 et R134-32.

Article 8 – A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général est la préfète de la Lozère.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte Lot Dourdou, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Cultures et de Barjac, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER